



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
**Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking**

Directie-generaal Ontwikkelingssamenwerking en
Humanitaire Hulp
Geografische Directie – D1
Centraal-, Oost- en Zuidelijk Afrika – D1.3

Uw contactpersoon:
Els Langendries
Tel: 02 501 48 88
E-mail: els.langendries@diplobel.fed.be

Aan de heer Carl Michiels
Voorzitter van het Directiecomité
Belgische Technische Coöperatie
Hoogstraat 147
1000 Brussel

BTCCTB	
008069	18.12.2015
OPS CM	

uw bericht van uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.3/EL/2015/DEV.03.02.TZA.08/12523/2

16-12-2015

te vermelden in elke briefwisseling

**Onderwerp: Tanzania – Notificatie Uitvoeringsovereenkomst en Bijzondere overeenkomst voor de interventie "Sustainable Agriculture Kigoma Regional Project (SAKiRP)"
NN 3016473 – TAN 14 031 11**

Geachte heer Voorzitter,

Ik heb de eer om u een origineel exemplaar van de uitvoeringsovereenkomst voor de interventie "Sustainable Agriculture Kigoma Regional Project" over te maken, alsook een kopie van de Bijzondere Overeenkomst.

Met de meeste hoogachting,

Voor de Minister en per delegatie,

Dirk TEERLINCK
Directeur D1

Bijlagen (2): Origineel Uitvoeringsovereenkomst en kopie Bijzondere Overeenkomst

TANZANIE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« *Sustainable Agriculture Kigoma Regional Project (SAKiRP)* »

NN : 3016473
N° CTB : TAN1403111

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par _____ et _____, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Sustainable Agriculture Kigoma Regional Project (SAKiRP)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie en date du 25/11/2015 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en oeuvre de la prestation de coopération « **Sustainable Agriculture Kigoma Regional Project (SAKiRP)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 8.000.000 € (huit millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.


La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 10/12/2015
reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,



.....
Administrateur

.....
Administrateur



Alexander DE CROO
Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération
au développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

Plan financier indicatif

Chronogram of TAN1403111

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2015Q2
 Duration (months) : 60

	Fin. Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A SMALLHOLDERS INCOMES IS INCREASED		4,010,000	725,000	1,105,000	1,150,000	770,000	260,000
01 Value chains management and		330,000	80,000	70,000	90,000	60,000	70,000
01 Analysing, mapping and assessing the	REGIE	60,000	50,000	10,000			
02 Elaborating value chains development	REGIE	50,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
03 Monitoring and evaluating value chains	REGIE	100,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
04 Lessons learning and capitalizing	REGIE	120,000		30,000	20,000	30,000	40,000
02 Sound financial mechanisms are		1,750,000	370,000	480,000	590,000	350,000	
01 Elaborating and supporting a	REGIE	150,000	50,000	40,000	30,000	30,000	
02 Improving financial products and	REGIE	300,000	300,000				
03 Strengthening technical and managerial	REGIE	100,000	20,000	40,000	20,000	20,000	20,000
04 Direct investments to support value	REGIE	1,200,000		400,000	500,000	300,000	
03 Public and private chain supporters		175,000	50,000	25,000	50,000	30,000	20,000
01 Assessing service needs for chain actors	REGIE	40,000	40,000				
02 Strengthening chain supporters for	REGIE	85,000		15,000	40,000	20,000	10,000
03 Supporting the Districts and the region to	REGIE	50,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
04 Stronger position of smallholders,		1,145,000	125,000	370,000	325,000	200,000	125,000
01 Empowering farmers through farmers'	REGIE	600,000	50,000	200,000	200,000	100,000	50,000
02 Strengthening farmers' organisations	REGIE	245,000	25,000	70,000	50,000	50,000	50,000
03 Supporting farmers' organisations for	REGIE	300,000	50,000	100,000	75,000	50,000	25,000
05 Improved market access and		610,000	100,000	160,000	175,000	130,000	45,000
01 Conducting a market survey	REGIE	70,000	50,000	10,000	10,000		
02 Supporting collectors, processors and	REGIE	300,000	50,000	100,000	75,000	50,000	25,000
	REGIE	8,000,000	1,800,400	1,999,400	1,999,400	1,368,400	841,400
COGEST							
TOTAL		8,000,000	1,800,400	1,999,400	1,999,400	1,368,400	841,400



TAN1403111 - Chronogram - Formac 3in WebRecorder - year: 10, 2015

Page 6

Chronogram of TAN1403111

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2015Q2**
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	
03 Strengthening the existing market	REGIE	30.000			20.000	10.000		
04 Supporting public infrastructures and	REGIE	170.000		50.000	50.000	50.000		20.000
05 Strengthening advocacy capacities	REGIE	40.000			20.000	20.000		
B ...		2.054.400	422.400	523.200	463.200	343.200	343.200	302.400
01 International and national technical		2.054.400	422.400	523.200	463.200	343.200	343.200	302.400
01 International technical assistants	REGIE	1.320.000	300.000	360.000	300.000	180.000	180.000	180.000
02 National technical assistants	REGIE	734.400	122.400	163.200	163.200	163.200	163.200	122.400
X BUDGETARY RESERVE (MAX 5% * TOTAL		63.050	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000	21.050
01 Budgetary reserve		63.050	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000	21.050
01 Budgetary reserve	REGIE	63.050	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000	21.050
Z GENERAL MEANS		1.842.550	635.000	343.200	368.200	238.200	238.200	257.950
01 Staff expenses		781.350	198.500	198.600	198.600	108.600	108.600	86.050
01 Regional Project Coordinator	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
02 Finance and administration team	REGIE	131.100	23.000	27.600	27.600	27.600	27.600	25.300
03 Drivers	REGIE	168.000	30.000	36.000	36.000	36.000	36.000	30.000
04 Other Staff Expenditures	REGIE	7.500	7.500					
05 Other supporting staff shared with	REGIE	444.750	123.000	128.000	129.000	129.000	129.000	24.750
02 Investments		264.000	264.000					
01 Transport means	REGIE	228.000	228.000					
02 Office equipment	REGIE	20.000	20.000					
03 IT equipment	REGIE	25.000	25.000					
04 Office improvement works	REGIE	20.000	20.000					
REGIE		8.000.000	1.600.400	1.668.400	1.668.400	1.368.400	1.368.400	841.400
COGEST								
TOTAL		8.000.000	1.600.400	1.668.400	1.668.400	1.368.400	1.368.400	841.400



TAN140311 Chronogram Finances et Moyens humains

Chronogram of TAN140311

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2015Q2
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
03 Operational expenses		582.200	104.500	122.800	122.800	122.800	109.600
01 Services and maintenance costs	REGIE	40.000	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
02 Vehicle running costs and fuel	REGIE	280.000	50.000	60.000	60.000	60.000	50.000
03 Motorbike running costs	REGIE	43.200	2.700	10.800	10.800	10.800	8.100
04 Telecommunications	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
05 Office supplies	REGIE	24.000	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
06 Missions	REGIE	90.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
07 Meetings	REGIE	80.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
08 Other costs (financial costs)	REGIE	15.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
04 Audit and Monitoring and Evaluation		185.000	47.000	22.000	47.000	7.000	62.000
01 Mid-Term and final Evaluation costs	REGIE	80.000			40.000		40.000
02 Audit	REGIE	30.000		15.000			15.000
03 Baseline survey	REGIE	40.000	40.000				
04 Backstopping	REGIE	35.000	7.000	7.000	7.000	7.000	7.000
TOTAL		8.000.000	1.800.400	1.689.400	1.689.400	1.689.400	841.400
COGEST							
TOTAL		8.000.000	1.800.400	1.689.400	1.689.400	1.689.400	841.400



TAN140311 Chronogram Printed on Wednesday, June 10, 2015

Page 2

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

